



ANNEXE 7 AUX REGLEMENTS GENERAUX

ENGAGEMENT D'EQUIPES DE JEUNES ET D'EQUIPES FEMININES

SAISON 2026/2027

Les clubs de la Ligue de Football de Normandie disputant les Championnats Nationaux, les Championnats de Ligue ou de District, doivent obligatoirement engager, soit dans les épreuves nationales, soit dans les épreuves de Ligue ou de District (Championnats – critérium – plateaux débutants) un certain nombre d'équipes de jeunes et féminines dont le détail est indiqué ci-dessous.

1. OBLIGATIONS

Championnats libres masculins	Equipes masculines jeunes		Equipes féminines jeunes et adultes	
	Nombre d'équipes	Obligations minimums	Nombre d'équipes	Obligations minimums
Régional 1 / Régional 2	3	Au moins 1 équipe par étape de formation : • Animation ⁽¹⁾ • Préformation • Formation Dont au moins 1 équipe par étape de formation : - Animation (1) - Préformation - Formation	1	En toutes catégories (1) (2) Pour la création d'équipe féminine : 6 licenciées nouvelles ou renouvellement, minimum En catégorie U9 F ou U11 F : Participation à 5 plateaux minimum
Régional 3		Soit au moins 1 équipe par étape de formation : - Animation (1) - Préformation - Formation	0	

(1) Les équipes du football d'animation, catégories U5 à U11, U5 F à U11 F (voire U13 F) ne sont reconnues que dans la mesure où elles ont participé à 5 plateaux, et que le club a compté, par équipe, au moins 8 joueurs(ses) titulaires d'une licence U6/U6 F, U7/U7 F, U8/U8 F, U9/U9 F, U10/U10 F ou U11/U11 F.

(2) Equipes Futsal U9 F à U18 F ayant participé à 5 plateaux, incluses.

Lexique : Animation = U5 à U11 – U5 F à U11 F
 Préformation = U12 à U15 – U12 F à U15 F
 Formation = U16 à U19 – U16 F à U19 F

Championnats libres féminines	Equipes féminines		Licences féminines	
	Nombre d'équipes	Obligations	Nombre de licences	Obligations
Régional 1	Au moins 1 équipe.	Catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District	12 minimum	Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 à U11)

2. ENTENTES ET GROUPEMENTS

Les ententes (*cf. article 39 bis des R.G. de la L.F.N.*) peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernés, à condition, d'une part, que le nombre des équipes en entente soit, a minima, supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement, d'autre part, que chacun des clubs en entente dispose d'au moins :

- Cinq joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 8,
- Six joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 11.

Dans les clubs ayant constitué un groupement dans les catégories de jeunes (*cf. article 39 ter des R.G. de la L.F.N.*), reconnu par le Comité de Direction de la L.F.N., le nombre d'équipes composant le groupement doit a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Si le groupement n'est pas en règle avec les règlements de la Ligue ou du District, aucun des clubs le composant ne l'est.

3. PROCÉDURE

Avant le 1^{er} novembre, les clubs ne respectant pas en nombre d'équipes les obligations prévues au

§ 1 ci-dessus seront avisés officiellement de l'irrégularité de leur situation :

- Soit par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception,
- Soit par la voie du site internet de la L.F.N.

Le contrôle de la situation des clubs et la notification aux clubs de l'irrégularité de leur situation incombent :

- À la Ligue pour les équipes masculines disputant les championnats seniors des niveaux National 3, Régional 1, Régional 2 et Régional 3, et pour les équipes féminines des championnats à 11 ;
- Au District gérant la compétition pour les équipes disputant les championnats seniors de niveau Départemental.

Les clubs auront la possibilité de régulariser leur situation en engageant, avant le 1^{er} février, une ou plusieurs équipes de jeunes quelle que soit la catégorie qui évolueront dans la 2^{ème} phase des Championnats organisés par les Districts.

Passé le délai du 31 janvier, aucune équipe ne sera plus acceptée et les clubs seront définitivement considérés en état d'infraction au regard du nombre d'équipes dont il doit disposer.

A noter que les clubs devront disposer d'un nombre de joueurs titulaires de licence compatible avec le nombre et la catégorie d'âge des équipes engagées.

4. SANCTIONS

Tout club devra répondre à l'ensemble des obligations ci-dessus définies, sous peine de se voir infliger les sanctions ci-après.

Etant entendu que toute équipe n'ayant pas terminé la compétition dans laquelle elle est engagée, ne peut permettre d'être comptabilisée au titre des obligations.

- Première saison d'infraction : retrait d'un (1) point au classement général de la saison d'infraction, assortie d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5.
- Deuxième saison d'infraction : retrait de deux (2) points au classement général de la saison d'infraction, assortie d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5.
- Troisième saison d'infraction : retrait de trois (3) points au classement général de la saison d'infraction, assortie d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5.

Etant entendu que chaque saison d'infraction ultérieure est sanctionnée d'un retrait d'un point supplémentaire par rapport à la saison précédente.

Le retrait de point(s) s'applique à l'équipe senior concernée par l'obligation qui n'est pas satisfaite.
